



CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION « CASSE AU SOL UNIQUEMENT »

La garantie est accordée conformément aux dispositions des Conditions Générales ci-après composées :

- des Conditions Générales Communes
- de la Convention Annexe « A » pour le Corps Risques Ordinaires
- de la Convention Spéciale « A1 » pour le Corps Risques de Guerre et assimilés par dérogation à l'Article 5 - 2° des Conditions Générales Communes
- de la clause relative au risque de changement de date ou d'heure (Clause AVN2000A 03/04/2001)
- de l'Avenant relatif aux assurances Corps Risques Ordinaires, Risques de Guerre et Responsabilité Civile Aéronef (s) objet (s) d'un contrat de financement et/ou de location – Clause AVN67B
- de la clause sanction et embargo
- de la clause Data event (atteintes aux données) – AVN124.

IL EST TOUTEFOIS PRÉCISÉ QUE LES CONDITIONS PARTICULIÈRES PRÉVALENT SUR LES CONDITIONS GÉNÉRALES, NOTAMMENT EN CE QU'ELLES PEUVENT AVOIR DE CONTRADICTOIRE.

Conformément à l'article 1316-2 du Code civil, les parties fixent les règles de preuve recevables entre elles dans le cadre de leur contrat.

Les parties conviennent ainsi que tout document notamment contractuel, échangé entre elles, sous forme numérique, y compris les documents signés à la main puis numérisés, remis par courrier électronique ou autrement, ainsi que tout courrier électronique avec ou sans pièce jointe, constitue une preuve littérale, de sorte que toute correspondance ou accord effectué par l'un ou l'autre de ces moyens produit ses effets juridiques à l'opération en cause au même titre que ceux faisant l'objet d'une signature manuscrite.

Sauf preuve contraire reconnue valide par une juridiction, tout document ainsi numérisé de même que tout courrier électronique échangé entre les parties est opposable non seulement entre elles, mais également à l'égard de tout tiers bénéficiaire avec la même force probante qu'un écrit sur support papier.



CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

TITRE I & II (1^{er} Janvier 2014 – modifié)

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre I et II du Livre 1er du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes et Spéciales ainsi que par les Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

Parmi les garanties définies dans les Conventions Annexes et Spéciales des présentes Conditions Générales, **ne sont accordées que celles expressément mentionnées aux Conditions Particulières.**

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Application de la garantie dans le temps et limites de la garantie

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l'article 3 ;
 - b) des clauses d'usages, de pilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Annexes ;
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Annexes.

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période d'assurance.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- **Souscripteur** : toute personne physique ou morale contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- **Aéronef assuré** : tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.
- **Aéronef « en évolution »** : l'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.
S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.



- **Aéronef « au sol »** : l'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».
- **Sinistre** : toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières du contrat.
- **Accident** : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.
- **Dommege corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommege matériel** : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

II – CONDITIONS DE GARANTIE

Article 3 - Conditions

La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est en évolution et ce quelles que soient les causes de l'accident :

- a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et, lorsque la réglementation l'exige, pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.
- d) le vol doit être entrepris conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de la circulation aérienne.

III – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Article 4 - Risques toujours exclus

- a) **Sont exclus les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou lors de sa participation à un crime.**

Est assimilé à l'assuré le personnel dirigeant auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de la société. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables.

- b) **Exclusions des risques nucléaires**

1. Sont exclus :

- (i) La perte, la destruction, les dommages de toute nature causés à tout bien, de même que toute perte matérielle ou immatérielle consécutive ou non qui y est liée, ou tous frais s'y rattachant,
- (ii) Toute responsabilité de quelque nature que ce soit, causée directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :



- a) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;
 - b) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que marchandise y compris les phases de stockage ou de manutention liées à l'opération de transport ;
 - c) Les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.
2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes 1 (b) et 1 (c) ci-dessus n'incluent pas :
- (i) L'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;
 - (ii) Les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.
3. Sont exclus la perte, la destruction ou les dommages à tout bien, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute responsabilité civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :
- (i) L'assuré au titre de la présente police est déjà assuré, ou nommé en tant qu'assuré additionnel au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant le risque nucléaire, ou
 - (ii) Les personnes ou organismes sont tenus par la réglementation applicable de souscrire ou de bénéficier d'une protection financière, ou,
 - (iii) L'assuré au titre du présent contrat d'assurance est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé ou garanti par une autorité gouvernementale ou organisme gouvernemental quelconque.
4. La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2 seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :
- (i) en cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer ;
 - (ii) en cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un aéronef causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :

(Réglementation relative à la sûreté et la Sécurité de l'AIEA)

Emetteurs	Maximum admissible de contamination radioactive non fixée sur une surface (moyenne de 300 cm²)
Emetteurs bêta et gamma et émetteurs alpha de faible toxicité	Ne dépassant pas 4 Becquerels/cm ² (10 -4 microcuries /cm ²)
Tous autres émetteurs	Ne dépassant pas 0,4 Becquerels/cm ² (10 -5 microcuries /cm ²)

- (iii) La couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par les assureurs moyennant sept (7) jours de préavis.

**c) Exclusions des risques liés à l'amiante**

Sont exclus tous sinistres de quelque nature que ce soit concernant directement ou indirectement, provenant de, ou étant la conséquence de :

1. la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou
2. toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à, la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de la Police d'assurance, les assureurs n'ont aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1. et 2. ci-dessus.

d) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage :

- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ;
- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, hors des limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation, sauf cas de force majeure ;

e) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.**f) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.**

Il est précisé que les exclusions d) et e) ci-dessus ne s'appliquent pas aux montgolfières, aux ULM, et à la pratique du vol libre, en l'absence d'infraction à la réglementation applicable aux ballons libres.

Article 5 - Risques exclus sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe au présent contrat

Toute perte ou dommage :

1. **subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;**
2. **occasionné par l'un des événements suivants :**
 - a) **Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,**
 - b) **Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie ou une substance radioactive,**



- c) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,**
- d) Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,**
- e) Tout acte de malveillance ou de sabotage,**
- f) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage** par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale.
Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.
- g) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage** en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous la garde et le contrôle de l'assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aérodrome entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

IV - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 6 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux date et heure fixées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 7- Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par le souscripteur ou l'assureur :

- a)** chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b)** en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code) ;
La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

2. Par l'assureur :

- a)** en cas de non paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 175-16 du Code) ;
- b)** en cas d'aggravation du risque (articles L. 175-14 et L. 175-15 du Code) ;



- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (articles L. 175-14 et L. 175-15 du Code) ;
- d) après sinistre, la résiliation par l'assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'assuré.
L'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur (article R. 113-10 du Code) ;
Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

3. Par l'assureur, les ayants droit de l'assuré tel que défini aux garanties « A », « B » et « C » (à l'exclusion de la garantie D), **ou l'acquéreur** :

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (articles L. 121-10 du Code).

4. Par le souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code) ;
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat d'assurance du souscripteur après sinistre (article R. 113-10 du Code).

5. Par l'administrateur judiciaire :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

6. De plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code) ;
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti ;
- c) en cas de réquisition de propriété de l'aéronef au titre de l'article L. 160-6 du Code dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;
- d) en cas d'aliénation de l'aéronef et de la cessation d'exploitation de celui-ci, pour ce qui concerne uniquement l'aéronef aliéné, et ce à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ;

Cependant, en cas de poursuite de l'exploitation de l'aéronef par le même exploitant postérieurement à l'aliénation de l'aéronef, les garanties d'assurance continuent de plein droit.

Toutefois, les parties peuvent résilier ces garanties dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'aliénation.

La résiliation prendra effet quinze (15) jours après sa notification.

Les primes restent dues en proportion de la période courue depuis la date d'effet du contrat.

Le souscripteur doit informer l'assureur de la date d'aliénation.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité**

**en cas de non paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

V - DECLARATION ET CONTROLE DES RISQUES**Article 8 - Déclaration du risque.**

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit indiquer à l'assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code, **la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction des indemnités) du Code.

Article 9 - Assurances multiples

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L. 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3ème alinéa de l'article 8 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Article 10 - Contrôle des risques



L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI. PRIMES

Article 11 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 11 3-3 du Code), par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de celle lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 11 3-3 du Code.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Procédures et Transactions

En cas d'action judiciaire :

- (i) L'assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.
- (ii) L'assureur, dans la limite de sa garantie :
 - a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;



- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'assuré contre l'avis de l'assureur, ne peut en aucun cas engager l'assureur. En cas de décision défavorable, l'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l'assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

Article 13 - Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 14 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions suivantes telles que déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux (2) ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en a eu connaissance ;



2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ; cette prescription décennale, prévue par l'article L. 114-1 du Code, s'applique uniquement dans le cadre de la Convention Annexe « D » (Assurance individuelle à la place contre les accidents corporels liés à l'utilisation d'aéronefs).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées ci-dessous et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par :

- l'assureur – ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- le souscripteur à l'assureur – ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Il est également rappelé que l'article L. 114-3 du Code prévoit que les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil sont :

« **Article 2240** - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en



cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).



CONVENTION « A »- ASSURANCE CORPS DES AERONEFS RISQUES ORDINAIRES

TITRE I (1^{er} Janvier 2014 – modifié)

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article premier des Conditions Générales Communes, le présent contrat garantit : la disparition, le vol (soustraction frauduleuse) ainsi que les dommages matériels **subis du fait d'un accident** par l'aéronef assuré tel que défini ci-après jusqu'à concurrence de la valeur assurée portée dans les Conditions Particulières et selon les **modalités** de l'article 5 ci-après.

Sans que la somme versée par l'assureur puisse excéder la valeur assurée, la garantie comprend également pour l'assurance en évolution uniquement, dans le cas d'un sinistre couvert **par** le présent contrat et sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières, la prise en charge par l'assureur des frais ci-après **étant entendu que l'assuré devra utiliser dans ce cadre, les moyens adaptés les plus économiques :**

a) Frais de dépannage : limités aux frais de transport, de main-d'oeuvre et des pièces indispensables au dépannage et, au besoin, les frais de transport de l'aéronef chez le réparateur.

b) Frais de sauvegarde : limités aux frais exposés pour la mise en lieu sûr de l'aéronef, le gardiennage et/ou le garage.

c) Frais résultant du déplacement de l'aéronef réparé entre le lieu de la réparation et l'aérodrome le plus proche du lieu de l'accident ou l'aérodrome où il est habituellement basé. **Entre ces deux possibilités, la solution la plus économique sera retenue.**

Au delà de la valeur assurée et dans la limite de dix pour cent de cette valeur, l'assureur prendra en charge les frais **d'enlèvement ou de retraitement** de l'épave lorsqu'il est fait injonction à l'assuré de procéder à cette opération par l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Par dérogation partielle à l'article 4 – « Risques toujours exclus » des Conditions Générales Communes, l'assuré bénéficiera de la présente garantie s'il apporte la preuve qu'il n'a ni connu, ni autorisé l'utilisation de l'aéronef dans les circonstances visées aux alinéas d), e) et f) de cet article 4. L'assureur peut, dans ce cas, exercer une action en remboursement contre le responsable de l'infraction.

Ce contrat ne garantit pas les sinistres survenus à l'occasion d'actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin **lorsqu'ils sont le fait de l'assuré ou d'un ou plusieurs membres d'équipage ou de leurs complices.**



Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur et le propriétaire de l'aéronef.

Aéronef assuré : tout aéronef désigné comme tel aux Conditions Particulières. Font partie intégrante de l'aéronef toutes les pièces, équipements et accessoires répertoriés qui le constituent, placés à son bord, et ceux de ces matériels qui sont déposés temporairement jusqu'au moment où ils sont remontés ou remplacés par des matériels identiques, pourvu qu'ils soient à proximité immédiate de l'aéronef ou dans le même local que celui-ci.

Groupe motopropulseur : organe complet utilisé pour la propulsion de l'aéronef, y compris toutes les pièces qui composent cet organe au moment de son remplacement.

Valeur assurée : montant maximum de l'engagement de l'assureur par aéronef et par sinistre tel qu'indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

Valeur agréée : montant convenu entre le souscripteur ou l'assuré et l'assureur comme constituant la valeur de l'aéronef assuré telle que prévue aux Conditions Particulières du contrat.

Perte totale : un aéronef est considéré en perte totale soit lorsqu'il est complètement détruit, soit lorsqu'il est considéré, à dire d'expert, comme irréparable ou irrécupérable pour une raison technique. Un aéronef est considéré comme irréparable, à dire d'expert, lorsque le coût de réparation (remise en état de vol) est supérieur à la valeur assurée ou agréée.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des conditions Générales Communes :

1°) Sont exclus de la garantie les pertes ou dommages :

a) subis du fait de la présence, à bord de l'aéronef assuré, d'une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;

b) subis directement par l'aéronef, ayant pour origine l'usure, la fatigue structurale, la vétusté, l'érosion ou corrosion sauf si cette dernière résulte d'un événement soudain et imprévisible. Est assimilée à l'usure, l'absorption par un groupe motopropulseur de graviers, poussières, sable, glace ou tout matériau corrosif ou abrasif qui entraînerait des dommages à caractère progressif;

Subis directement par un groupe motopropulseur, ou tout autre organe ou circuit, ayant pour origine leur panne ou dérangement mécanique, électrique, électronique, leur défaillance de fonctionnement ou les effets de la chaleur produite lors de leur mise en route ou de leur utilisation.



Sont cependant garantis les autres dommages subis par l'aéronef à la suite d'un accident ou d'une difficulté de manœuvre provoqués par les dommages énumérés à l'alinéa b), ces derniers restant toujours exclus ;

c) subis du fait d'un état alcoolique du pilote ou d'une personne aux commandes caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur ou égal à 0,2 g par litre, ou de la prise de stupéfiants ou de psychotropes tels que visés par les arrêtés du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes et tout texte les modifiants ou les remplaçants.

2°) Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe, les pertes ou dommages subis par l'aéronef lorsqu'il fait l'objet d'un transport par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne

Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

a) Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L. 113-12 du Code.

S'il s'agit d'un vol (soustraction frauduleuse), ce délai est réduit à deux (2) jours ouvrés.

Il doit en outre :

– indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du pilote, des personnes impliquées dans le sinistre et, si possible, des témoins au moment du sinistre ;

– en cas de vol de l'aéronef assuré (soustraction frauduleuse), prévenir immédiatement la police et déposer une plainte en justice ; informer l'assureur dans les cinq (5) jours s'il a connaissance que l'aéronef a été retrouvé.

b) Conservation et sauvetage

L'assuré doit, et l'assureur peut, tous droits des parties réservés, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage de l'aéronef que nécessite la situation, sous peine des sanctions prévues au point c) ci-dessous du présent article.

L'assuré doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, et sous peine de la sanction prévue à l'article 13 des Conditions Générales Communes, prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver, au profit de l'assureur, le recours contre les tiers et lui prêter son concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

c) Non-respect des obligations

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au point a) et au 1^{er} alinéa du point b) ci-dessus, sauf cas de force majeure, l'assureur peut opposer une réduction de l'indemnité en proportion du préjudice que cette inexécution lui a causé (article L. 113-2 du code).



L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre .

Article 5 - Limite du montant de l'indemnité et reconstitution de garantie

a) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celui-ci n'est engagé qu'à concurrence de la valeur assurée de l'aéronef fixée aux Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne pourra pas dépasser le montant de la valeur de l'aéronef assuré au moment du sinistre, même dans le cas où la valeur déclarée serait supérieure.

Sans préjudice du droit de résiliation prévu à l'article 7 des Conditions Générales Communes, les valeurs assurées seront, après sinistre, automatiquement reconstituées à leur montant initial si, avant l'expiration du contrat, l'aéronef assuré est maintenu ou remis en service.

La reconstitution de garantie sera effective dès la remise en service de l'aéronef après sinistre, le souscripteur ou l'assuré devant en informer l'assureur et payer, sur la fraction de garantie reconstituée égale au coût du sinistre, une prime additionnelle calculée par jour depuis la date de remise en service de l'aéronef jusqu'à la fin de la période annuelle en cours au moment du sinistre.

b) Franchise par sinistre

Le montant de l'indemnité est versé sous déduction des franchises prévues aux Conditions Particulières.

Article 6 - Règlement des sinistres

a) Modalités de règlement

Sauf convention contraire prévue aux Conditions Particulières, s'il résulte des estimations que la valeur de l'aéronef assuré excède au jour du sinistre la somme garantie, le souscripteur sera considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supportera, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

Quel que soit le mode de règlement prévu, il ne sera admis, pour la détermination de l'indemnité que le coût (justifié par les devis ou factures approuvés par les experts de l'assureur) des remplacements et réparations reconnus nécessaires par lesdits experts pour remettre l'aéronef en état de navigabilité. Seront admis également, sous réserve de justification, les frais de dépannage, de sauvegarde, de déplacement de l'aéronef réparé, d'enlèvement ou de retraitement, ainsi qu'il est dit à l'article premier ci-dessus, ainsi que les frais de re-classification de l'aéronef.

En cas de perte totale, l'assureur a la faculté de régler le dommage ou, dans un délai de deux mois (2) après la date du sinistre, de remplacer l'aéronef par un aéronef du même type présentant, à dire d'expert, des caractéristiques, des aménagements comparables et un degré de vétusté au plus égal à celui de l'aéronef sinistré. Dans ce dernier cas l'assureur pourra devenir propriétaire de l'aéronef sinistré.



b) Contestation

Toute contestation sur la nature et le montant des dommages subis par un aéronef est soumise à l'arbitrage de deux experts désignés respectivement par l'assureur et l'assuré. En cas de différend, ces deux experts s'adjoindront un tiers arbitre nommé par eux, ou, à défaut d'accord, par voie de référé devant le Président du Tribunal Civil de Grande Instance du lieu de la souscription du contrat.

Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers arbitre.

c) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur, dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Toutefois, en cas de vol (soustraction frauduleuse), l'indemnité ne pourra être versée qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois à dater depuis la déclaration du sinistre. L'assuré s'engage à reprendre l'aéronef volé qui serait retrouvé avant ce délai, l'assureur étant alors seulement tenu de l'indemniser des dommages subis par l'aéronef et des frais légitimement exposés pour la récupération sous réserve, en ce qui concerne les frais visés à l'article premier ci-dessus, des limites fixées à l'article 5 ci-dessus.

Si l'aéronef volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'assuré a, dans les huit (8) jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en prendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais précités.



CONVENTION SPECIALE « A1 »- ASSURANCE CORPS DES AERONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

TITRE I (1^{er} Janvier 2014 – modifié)

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « A », dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

La garantie est subordonnée au respect des réglementations ou interdictions qui sont applicables à l'assuré.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

La présente Convention a pour objet de garantir, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après, les dommages et pertes matériels subis par les aéronefs assurés ainsi que la dépossession provenant de :

a) Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,

b) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,

c) Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,

d) Tout acte de malveillance ou de sabotage,

e) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou « de facto »), ou de toute autorité publique ou locale.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

f) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Si du fait de la réalisation d'un risque garanti, l'aéronef sort des limites géographiques prévues au présent contrat, la garantie reste acquise jusqu'à sa remise à la disposition de l'assuré en dehors de toute contrainte. Sont également couverts les frais raisonnablement exposés par suite d'un événement garanti en vue de préserver l'aéronef d'un danger immédiat.

Il est précisé **que ne sont pas garantis les conséquences de :**

a) non-paiement de créance ou non-respect de toute obligation financière mise à la charge de l'assuré ;



b) exercice d'un droit de propriété ou d'un engagement contractuel auquel serait partie toute personne ayant qualité d'assuré.

Article 2 - Risques exclus de la garantie

Sont exclus les conséquences directes ou indirectes des opérations ou des actes suivants :

a) capture, saisie, contrainte, détention, appropriation par ou sur l'ordre des autorités des pays désignés aux Conditions Particulières;

b) emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire ;

c) guerre déclarée ou non entre les pays désignés aux Conditions Particulières. Dans ce cas, la garantie est maintenue pour les aéronefs en vol jusqu'au moment de leur premier atterrissage exécuté après le commencement des hostilités.

Article 3 - Dispositions spéciales

En cas d'événement garanti susceptible d'entraîner la dépossession de l'aéronef, l'assuré, **sous peine de déchéance**, doit dans les cinq (5) jours francs à compter de la date où il en a eu connaissance en faire la déclaration aux assureurs.

Après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de cette déclaration et sous réserve que les pièces justificatives aient été produites par l'assuré, le droit à délaissement lui est ouvert.

Toutefois, le délaissement n'est plus recevable si, au moment où il est signifié, l'aéronef a été remis à la disposition de l'assuré ou de ses ayants droit.

En cas d'indemnisation en perte totale, en perte réputée totale ou en perte totale négociée de l'aéronef, le produit du sauvetage de l'épave est acquis à l'assureur sans nécessairement emporter transfert de propriété, l'assureur ayant toujours la faculté d'opter ou non pour le transfert de propriété dudit aéronef.

Article 4 - Résiliation

A/ En cas d'aggravation du risque, les assureurs ont la faculté de modifier les conditions de garantie et de prime. Ces modifications deviennent effectives à l'expiration d'un délai de deux (2) jours francs courant à compter de minuit GMT du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

En cas de refus par l'assuré de ces nouvelles conditions, la garantie cessera sans autre avis, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de l'envoi de ladite lettre recommandée.

B/ Les assureurs pourront résilier la présente garantie sous préavis de sept (7) jours avant la fin de chaque période de trois (3) mois décomptée depuis la date d'effet du contrat.

C/ Les garanties de la présente Convention cesseront automatiquement :

a) en cas de guerre qu'elle soit ou non déclarée entre les pays désignés aux Conditions Particulières.

Toutefois, si un aéronef est en vol, cette résiliation ne s'appliquera pas à cet aéronef avant qu'il ait accompli son premier atterrissage suivant le commencement des hostilités ;

b) dès l'emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire.



**CLAUSE RELATIVE AU RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE
(CLAUSE AVN2000A 03/04/2001)**

NE SONT PAS GARANTIS TOUS DOMMAGES, PRÉJUDICES ET TOUTES CONSÉQUENCES QUELCONQUES DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, POUR TOUT OU PARTIE, DE :

- ◇ **TOUT DEFAUT, DEFAILLANCE, CARENCE OU INAPTITUDE DE TOUT EQUIPEMENT INFORMATIQUE OU SYSTEME DE TRANSMISSION DE DONNEES, DE TOUT MATERIEL OU LOGICIEL OU TOUT ELEMENT QUELCONQUE DE CEUX-CI, QUE CE SOIT L'ASSURE OU UN TIERS QUI EN AIT LA GARDE OU L'UTILISATION - POUR LEUR PROPRE COMPTE OU AU BENEFICE D'UN TIERS - RELATIF A TOUT CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE ;**
- ◇ **TOUTE MODIFICATION EN COURS OU ACHEVÉE DE CES MATÉRIELS OU LOGICIELS OU DE LEURS COMPOSANTS RELATIVE À TOUT CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE ;**
- ◇ **TOUTE INDISPONIBILITÉ OU PERTE D'USAGE DE TOUT BIEN OU ÉQUIPEMENT QUELCONQUE LIÉE À TOUTE MODIFICATION DE DATE OU D'HEURE.**

EN OUTRE, LES ASSUREURS SONT EXPRESSEMENT DECHARGES DE TOUTE OBLIGATION QUI LEUR INCOMBERAIT AUX TERMES DE LA POLICE, D'INSTRUIRE LES RECLAMATIONS CORRESPONDANTES OU D'EN ASSUMER LES FRAIS D'EXPERTISE, D'ENQUETE, DE DEFENSE OU DE RECOURS QUI POURRAIENT ETRE ENGAGES A L'OCCASION DE CELLES-CI.

**AVENANT RELATIF AUX ASSURANCES
CORPS RISQUES ORDINAIRES, RISQUES DE GUERRE ET RESPONSABILITE CIVILE
AERONEF(S) OBJET(S) D'UN CONTRAT DE FINANCEMENT ET/OU DE LOCATION
CLAUSE AVN67 B**

Il est pris acte que la (les) Partie(s) Contractante(s), ont un intérêt sur le(s) Bien(s) faisant l'objet du (des) Contrat(s) défini(s) ci-après.

A cet égard moyennant une prime additionnelle, les garanties de la présente police pour ce qui concerne les intérêts des parties contractantes conservent tous leurs effets à raison de tout sinistre survenant depuis la date d'effet jusqu'à la première des dates suivantes :

Soit la date d'expiration de la police,
Soit la date de fin de(s) Contrat(s),
Soit jusqu'à ce que les obligations résultant du (des) Contrat(s) ai(en)t cessé par toute action de l'Assuré ou des Parties Contractantes.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la présente police :

1. ASSURANCE CORPS

1.1 Tout sinistre devant être payé sur la base d'une perte totale sera réglé à (aux) ou à l'ordre de(s) la Partie(s) Contractante(s).

Tout autre règlement de sinistres (net de la Franchise Applicable) sera effectué à toute(s) Partie(s) en fonction des nécessités de réparation du Bien assuré ou s'il en est autrement décidé après consultation entre les Assureurs et l'Assuré et, si nécessaire selon les termes du Contrat, le(s) Partie(s) Contractante(s).

Tout paiement sera effectué en conformité avec les lois et réglementations applicables.



1.2 Après règlement du sinistre sur la base d'une perte totale, les Assureurs auront la possibilité de négocier la vente de l'épave, ou sa reprise par l'ASSURE au titre de sauvetage

2. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

2.1. Aux conditions du présent avenant, la garantie produira les mêmes effets qu'une police séparée couvrant chacune des parties assurées par le présent avenant. Restent cependant exclus les dommages au(x) Bien(s) assuré(s) par la police Corps ou Pièces Détachées souscrite par l'Assuré. Nonobstant ce qui précède, la limite globale de l'engagement des Assureurs au titre de la responsabilité de l'ensemble des Assurés ne pourra excéder les limites figurant dans la police applicables à un même assuré.

2.2. La présente garantie est une garantie de premier rang sans mise à contribution d'autres assurances souscrites par la(les) Partie(s) Contractante(s).

2.3. Le présent avenant ne garantit pas la Responsabilité Civile de(s) Partie(s) Contractante(s) en tant que constructeur, réparateur ou prestataire de services du Bien assuré.

3. TOUTES ASSURANCES

3.1. La(les) Partie(s) Contractante(s) a(ont) la qualité d'Assuré Additionnel.

3.2. Les intérêts de chaque(s) Partie(s) Contractante(s) ne seront pas lésés par tout acte ou omission (y compris réticence ou non déclaration) d'une autre personne ou partie qui entraîne l'inapplicabilité de tout terme, condition ou garantie de la police sous réserve que la(les) Partie(s) Contractante(s) bénéficiaire(s) ne l'ai(en)t pas causé, n'y ai(en)t pas consenti ou contribué.

3.3. Les conditions du présent avenant s'appliqueront à(aux) Partie(s) Contractante(s) uniquement en leur qualité de financier(s)/loueur(s), tel que défini dans les renseignements figurant à la fin du présent avenant. La connaissance que toute Partie Contractante pourrait avoir ou acquérir ou les actions qu'elle pourrait prendre ou manquer de prendre en toute autre qualité (conformément à tout autre contrat ou autrement) ne seront pas considérées comme invalidant les garanties délivrées par le présent avenant

3.4. Chaque Partie Contractante n'est pas responsable du paiement des primes. Les Assureurs pourront toutefois opérer la compensation des primes dues au titre du Bien assuré.

3.5. Lors du règlement de tout sinistre en relation avec le présent avenant, les Assureurs seront subrogés - dans la limite du montant de leur règlement - dans tous les droits de(s) la(les) Partie(s) Contractante(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité, sauf contre l'une quelconque des Parties Contractantes ; Toutefois, les Assureurs n'exerceront ce recours qu'avec le consentement des subrogataires, ce consentement ne pouvant être refusé sans raison valable. La (les) Partie(s) Contractante(s) fera(ont) tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour aider les Assureurs à exercer ce droit de subrogation, aux frais des Assureurs".

3.6. En dehors des cas de résiliation ou de cessation automatique de la garantie spécifiés dans la police ou ses avenants, la garantie accordée par le présent avenant ne pourra être résiliée ou diminuée qu'après notification écrite au Courtier Désigné avec un préavis de 7 jours depuis la date d'envoi de la notification par les Assureurs. Cependant, une telle notification ne sera en aucun cas donnée à la date normale d'expiration de la police ou de tout avenant.

SAUF S'IL EN EST DÉCIDÉ EXPRESSÉMENT AUTREMENT DANS LE PRÉSENT AVENANT :

1/ LES INTÉRÊTS COUVERTS PAR LE PRÉSENT AVENANT SOUS ASSUJETTIS AUX TERMES, CONDITIONS, LIMITATIONS, OBLIGATION, EXCLUSIONS ET DISPOSITIONS DE RÉSILIATION DE LA POLICE.

2/ LA PRÉSENTE POLICE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE PAR UNE QUELCONQUE DISPOSITION CONTENUE DANS LE(S) CONTRAT(S) QUI SERAIT PRÉSENTÉE COMME UN AVENANT OU UNE MODIFICATION À LA POLICE D'ASSURANCE.



CLAUSE SANCTION ET EMBARGO

« Le (ré)assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou un dommage ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction, ou restriction prévues par des dispositions impératives des lois et règlements, et notamment celles de la France, du Royaume Uni ou de l'Irlande, celles résultant d'une résolution des Nations Unies, d'un règlement ou d'une décision du Conseil de l'Union Européenne, d'une décision impérative des autorités des Etats-Unis d'Amérique et plus généralement, en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation des lois ou des règlements pouvant s'appliquer à ce/cet (ré)assureur ».

CLAUSE « DATA EVENT » - « ATTEINTES AUX DONNEES »

La présente Police ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.

«Data Event » - « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas:

1. à toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou
2. à tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou
3. à tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et
 - ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles
4. aux garanties suivantes accordées par la Police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.

Equivalent français de la clause AVN124 - 16.02.2018